

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS

La négligence fautive du propriétaire résulte tant de l'abandon de déchets que de leur gestion ultérieure.

À retenir :

En l'absence de détenteur connu de déchets abandonnés, la responsabilité du propriétaire peut être recherchée à titre subsidiaire dans le cadre de la police des déchets, s'il a été négligent à l'occasion de leur abandon ou de leur gestion ultérieure.

Références jurisprudence

Conseil d'État, n° 358923, 25 /09/2013, Société Wattelez (III)

Articles L541-1, L541-2 , et L541-3 du code de l'environnement

Précisions apportées

L'affaire Wattelez a donné lieu à une abondante jurisprudence, administrative et judiciaire, qui a contribué à préciser les conditions de mise en œuvre de la police des déchets.

La société Wattelez a exploité une usine de régénération de caoutchouc à Saint-Palais-sur-Vienne pendant plusieurs années, avant de céder cette activité à une autre société, tout en conservant la propriété de l'ensemble immobilier. La liquidation rapide du nouvel exploitant laisse sur le site plusieurs dizaines de milliers de m³ de résidus.

Le Conseil d'État a d'abord rappelé que **la responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être fondée au titre de la législation sur les installations classées** (CE, n°160787, 21/02/1997), qui vise seulement l'exploitant.

En revanche, le propriétaire peut être poursuivi sur le fondement de la police des déchets, à titre subsidiaire (Conseil d'État 26/07/2011 n°328651) : « *Considérant que le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés des déchets peut, en l'absence de détenteur connu de ces déchets, être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain.* »

Au terme du dernier pourvoi de la société Wattelez, le Conseil d'État, dans son arrêt du 25/09/2013, est amené à préciser les faits de nature à démontrer la négligence du propriétaire à l'égard d'abandons sur son terrain.

Il retient tout d'abord que « *les déchets litigieux résultaient pour l'essentiel de l'exploitation passée de l'activité de régénération de caoutchouc par la société Wattelez* », malgré le transfert d'exploitation à un tiers disparu. Considérant que le déchet naît de l'abandon de matériaux, le propriétaire du terrain, qui se trouve au cas d'espèce, avoir été, par son activité passée, à l'origine du stock de pneumatiques, en est ainsi le détenteur, responsable de leur élimination.

Le Conseil d'État prend en compte également l'abstention du propriétaire à prendre, par la suite, les mesures de gestion nécessaires (surveillance, mise en sécurité, accessibilité...) à l'élimination de ces déchets et à la maîtrise des risques, ainsi que son opposition à l'intervention de l'ADEME. Ces faits démontrent la négligence du propriétaire à l'égard des abandons de déchets sur son terrain, et justifient ainsi de le considérer comme le détenteur de ces déchets au sens de l'article L541-2 du code de l'environnement.

Référence : [2014-2636](#)

Mots-clés : [déchets](#), [détenteur](#), [responsabilité](#)